

## COMMUNE LE MOURET



### Règlement des finances (RFin)

---

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

**Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

**Art. 2** Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

**Art. 3** Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 35'000.00 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

---

**Art. 4** Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo)  
a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 10'000.00 francs. L'article 8 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

**Art. 5** b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**Art. 6** c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 30'000 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**Art. 7** d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 10'000 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Art. 8** Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo, art. 100 LCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent, jusqu'à un montant de CHF 20'000 francs maximum, pour les opérations suivantes

a) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;

b) elle décide des cautionnements et autres garanties;

c) elle décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;

<sup>2</sup> Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

<sup>3</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée communale est réservée.

#### **Art. 9** Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

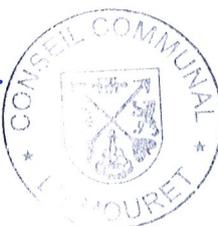
#### **Art. 10** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2021, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur au 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Adopté par l'Assemblée communale le 23 juin 2021

Le secrétaire :

  
Laurent Tercier



Le Syndic :

  
Nicolas Lauper

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 04 OCT. 2021



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

14 OCT. 2021

14 OCT. 2021

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

## 126 Le Mouret, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 30 août 2021 du Conseil communal ;  
Vu la décision du 23 juin 2021 de l'assemblée communale ;  
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;  
Vu le préavis du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du Registre foncier du district de la Sarine ;  
Vu le préavis du 4 octobre 2021 du Service des communes,

### Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

### Décide :

**Article premier.** Le règlement des finances (RFin) du 23 juin 2021 est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 50 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. au Conseil communal de Le Mouret (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 4 octobre 2021*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur